

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 832 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 septembre 1972, et concernant:

un amendement au règlement de zonage en vue de modifier la zone C-17-y  
pour créer la nouvelle zone AD-1-Y

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-17-y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 14 septembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ième jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault  
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 832-1-1113, 832-2-1122

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 832 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 septembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 septembre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-~~et-~~ douze.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

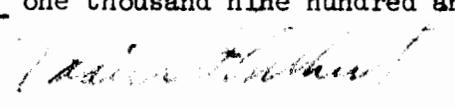
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 832-1-1113, 832-2-1122

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 832 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on 6th September 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on 20th September 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of September one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 832-2-1122)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 832 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 14 septembre 1972, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé en vue de modifier la zone C-17-Y et de créer la nouvelle zone AD-1-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1972.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*



524

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 832-1-1113)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 septembre 1972, a adopté le règlement no 832, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 10,965 daté du 30 août 1972 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE C-17-Y (modifiée):

Bornée au Nord-Est par la 1ère Avenue et par la zone AD-1-Y; au Sud-Est par les zones AD-1-Y (nouvelle) et B-2-Y; au Sud-Ouest par la 2ième Avenue-Ouest et par la zone B-2-Y; et au Nord-Ouest par le chemin de fer Canadien National et par la zone AD-1-Y (nouvelle);

ZONE AD-1-Y (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la 1ère Avenue; au Sud-Est par les lots 279-A-251-3 et 279-5-4; au Sud-Ouest par les lots 279-5-3 et 279-5-4; et au Nord-Ouest par la partie Nord du lot 279-5-2;

NOTE: - Cette zone comprend la partie Sud du lot 279-5-2.

2e- QUE L'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 832 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 14 septembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure

2/...

qui suit la fin de la lecture du règlement 832, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-17-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 832 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 septembre 1972.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.ma..



---

R E G L E M E N T 832

RE: Amendement au règlement de zonage. -  
Zone C-17-Y (modifiée). - Zone AD-1-Y  
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
~~Armand Desrosiers,~~  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 973 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,965, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 30 août 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites: -

ZONE C-17-Y (modifiée):

Bornée au Nord-Est par la 1ère Avenue et par la zone AD-1-Y; au Sud-Est par les zones AD-1-Y (nouvelle) et B-2-Y; au Sud-Ouest par la 2ième Avenue-Ouest et par la zone B-2-Y; et au Nord-Ouest par le chemin de fer Canadien National et par la zone AD-1-Y (nouvelle);

ZONE AD-1-Y (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la 1ère Avenue; au Sud-Est par les lots 279-A-251-3 et 279-5-4; au Sud-Ouest par les lots 279-5-3 et 279-5-4; et au Nord-Ouest par la partie Nord du lot 279-5-2.

NOTE: - Cette zone comprend la partie Sud du lot 279-5-2.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

528

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE  
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-1-Y (nouvelle)  
ZONE:- C-17-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-1-Y (nouvelle)

Bornée au nord-est par la PREMIERE AVENUE, au  
Sud-Est par les lots 279-A-251-3 et 279-5-4 au sud-  
ouest par les lots 279-5-3 et 279-5-4 et au nord-ouest  
par la partie nord du lot 279-5-2.

Note:- Cette Zone comprend la partie Sud du lot 279-5-  
2.

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-17-Y (Modifiée)

Bornée au nord-est par la PREMIERE AVENUE et  
par la ZONE A-D-1-Y; au Sud-Est par les ZONES A-D-1-Y  
(nouvelle) et B-2-Y au sud-ouest par la 2<sup>ème</sup> Avenue  
Ouest et par la Zone B-2-Y et au nord-ouest par le  
Chemin de Fer Canadien National et par la Zone A-D-1-Y  
(nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 30 août 1972

*Maurice Drouyn*

MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

No. 10 965  
D. C-ZONE-Y  
/ga